

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

COMMUNE DE FONT-ROMEUE ODEILLO VIA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 19 MARS 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ

Le DIX-NEUF MARS à 14h00

Le Conseil Municipal de FONT-ROMEUE ODEILLO VIA, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain LUNEAU, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 14 mars 2025

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de membres présents : 06

Ayant pris part aux délibérations : 11

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. LUNEAU Alain - M. RIFF Michel - Mme DELIAS Christine - Mme GARRABÉ-POUGET Jeannine - Mme LEBECQ Michelle - Mme BLANCHARD Christine

ONT DONNÉ PROCURATION :

M. BOSSELUT Rodolphe à Mme LEBECQ Michelle

Mme ARTIGUES Inès à M. LUNEAU Alain

M. PEREZ Julien à Mme GARRABÉ-POUGET Jeannine

M. DOVAL Loïc à Mme BLANCHARD Christine

M. ROBERT Rémi à M. RIFF Michel

ABSENTS EXCUSÉS :

M. PONSAS Serge

M. DÉMELIN Jean-Louis

Mme OMAHSAN Faëza

NON EXCUSÉS :

Mme NOLIN Claire

Mme LARROZE Rachel

M. DESCLAUX Fabien

Mme NGUYEN Liliane

Mme LE TOAN-BARES Phonglan

TRAME UNIQUE

Le quorum n'ayant pas été atteint au Conseil Municipal du jeudi 13 mars 2025, l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Municipal est à nouveau convoqué au moins à trois jours d'intervalle. Il délibère valablement sans condition de quorum avec un ordre du jour identique. Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal des séances du 13 février 2025 et du 13 mars 2025 sont adoptés à l'unanimité des membres présents et représentés.

Madame GARRABÉ-POUGET Jeannine est nommée Secrétaire de séance.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT des PYRÉNÉES-ORIENTALES

Commune de FONT-ROMEUE ODEILLO VIA
Séance du Conseil Municipal
du 19 mars 2025 à 14h00

Trame Unique



Classement issu de la nomenclature

« Actes » :

2.1.2

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE

N°DEL-2025-013

OBJET : PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA – ACTUALISATION DES OBJECTIFS DE CONSOMMATION FONCIÈRE SUR LA BASE DU RAPPORT RELATIF À L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Monsieur le Maire ;

RAPPELLE que la Commune de Font-Romeu-Odeillo-Via est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12 avril 2018. Il rappelle qu'une première délibération du Conseil Municipal en date du 06 septembre 2018 a approuvé la modification simplifiée n°1 du PLU ;

QUE par délibération du Conseil Municipal n° 2018-173 du 18 Décembre 2018 il a été prescrit la Révision du PLU ;

QUE par délibération du Conseil Municipal du 19 juillet 2022 la modification simplifiée n°2 du PLU a été approuvée ;

QUE par délibération du Conseil Municipal du 19 juillet 2022, il a pris acte de la tenue du débat du PADD, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme ;

QUE par délibération du Conseil Municipal du 14 février 2024, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU a été approuvée ;

QUE par délibération du Conseil Municipal du 13 février 2025, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLU a été approuvée ;

CONSIDÉRANT le débat au sujet du rapport relatif à l'artificialisation lors de la tenue du Conseil Municipal du 13 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que les précisions sur le calcul de la consommation d'espace ainsi que sur les dynamiques révélées nécessitent d'actualiser les objectifs de modération de la consommation d'espace du PADD débattu le 19 juillet 2022 et justifient par conséquent un nouveau débat ;

RAPPELLE que, nonobstant l'actualisation des objectifs de modération de la consommation d'espace, le projet exprimé dans le PADD reste identique en termes d'orientations ;

RAPPELLE également qu'en application des dispositions de l'article L. 151-5 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme comprend un Projet d'Aménagement et de développement durables qui « définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet

d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

CONFORMÉMENT aux dispositions de l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, « un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. » ;

RAPPELLE que le PADD est un document de référence qui permet de traduire en objectifs et actions les principes d'orientations et d'aménagement ;

PROPOSE, afin d'animer le débat, de présenter les différents points du PADD pour en débattre selon les orientations suivantes :

- **Projeter un modèle de développement requalifié,**

Il s'agit d'affirmer la dualité ville / station en capitalisant sur le patrimoine et les caractéristiques spécifiques de la commune. Il s'agit notamment de recentrer le développement de la commune autour des différentes centralités qui la compose pour les affirmer davantage :

- Font Romeu : cœur de ville / porte d'entrée de la station,
- Odeillo et Via : centralités villageoises et patrimoniales,
- Cité de l'excellence sportive : centralité sportive.

Cette affirmation passe par un important travail de réorganisation et de qualification des espaces publics, par une mutation de l'écosystème économique permettant de davantage capitaliser sur ce qui distingue Font-Romeu, par une production de logements limitant les extensions.

- **Structurer une interface ville / nature pratiquée,**

Il s'agit de proposer une mutation de l'offre touristique pour lui permettre de répondre à l'évolution des attentes de la clientèle tout en revalorisant les spécificités de Font-Romeu. Pour ce faire, le projet prévoit de valoriser l'étage intermédiaire compris entre les deux gares de la télécabine des Airelles, pour affirmer les fonctions et le capital « nature accessible » de cet espace reliant « la ville et la montagne ». Cet espace, situé au sein du site classé de l'Ermitage et du calvaire de Font-Romeu, accueillera uniquement des aménagements valorisant une intégration environnementale et paysagère exemplaire.

- **Organiser un système de mobilités imbriqué,**

Complémentaire à ses objectifs de recentrage de son urbanisation et de détermination d'un espace intermédiaire pratiqué entre la ville et l'espace nature, Font-Romeu identifie une organisation communale permettant de construire un système de mobilités au service de ses perspectives de développement (apaisement de la centralité de Font-Romeu, aménagement d'un axe multipratiques, stratégie de stationnement et de mobilités collectives).

- **Valoriser son potentiel « durabilité et résilience »**

Il s'agit notamment de pérenniser le contexte environnemental de la commune et de se donner des objectifs en matière de performance durable (préservation et valorisation des ressources).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L. 153-12 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 avril 2018 reçue en Sous-préfecture de Prades le 12 avril 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 06 septembre 2018 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2018-173 du 18 décembre 2018 prescrivant la Révision du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 juillet 2022 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU ;

VU la délibération du 19 juillet 2022 par laquelle le conseil municipal a pris acte de la tenue du débat du PADD, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 février 2024 approuvant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 février 2025 approuvant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLU ;

VU le débat au sujet du rapport relatif à l'artificialisation lors de la tenue du Conseil Municipal du 13 mars 2025 ;

VU la nécessité d'actualiser le PADD débattu le 19 juillet 2022 justifiant la tenue d'un nouveau débat du PADD à propos des objectifs de modération de la consommation d'espace ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT que, suite au débat qui a fait place, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de la Commune de Font-Romeu-Odeillo-Via retenues sont :

- Projeter un modèle de développement requalifié
- Structurer une interface ville / nature pratiquée
- Organiser un système de mobilités imbriqué
- Valoriser son potentiel « durabilité et résilience »

Monsieur le Maire invite Monsieur Sylvain ESTAUN à présenter le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme de de la commune. Ce dernier rappelle que le P.A.D.D. a précédemment été débattu dans le cadre de sa révision. Il indique qu'il convient de renouveler ce débat à lumière des différents paramètres mis en évidence dans le rapport relatif à l'artificialisation des sols. Il précise, qu'au-delà de ces paramètres, les principes fondamentaux du projet politique portés à nouveau au débat restent les mêmes que pour celui précédemment débattu.

Il procède à une présentation générale du PADD au travers de ses quatre orientations générales permettant de :

- *Recentrer la commune sur ses polarités,*
- *Structurer une interface ville / nature pratiquée,*
- *Organiser un système de mobilités imbriqué,*
- *Valoriser son potentiel « durabilité et résilience »*

À l'issue de cette présentation, Monsieur le Maire invite l'Assemblée au débat.

Aucune intervention de la part des membres présents.

CONSIDÉRANT que l'Assemblée dégage une vision positive de la présentation ;

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

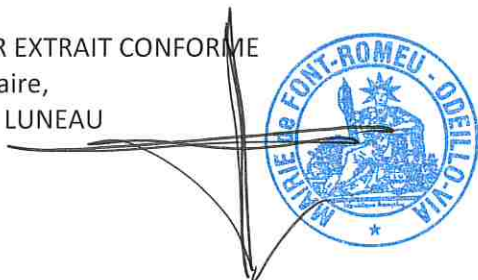
PREND ACTE de la tenue du débat sur le PADD conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

DIT que la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un délai d'un mois et transmise au Préfet des Pyrénées-Orientales.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Alain LUNEAU



La secrétaire de séance,
Jeannine GARRABÉ-POUGET

A large, stylized black signature of Jeannine Garrabé-Pouget is written over the text of the secretary of the session.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.